

ACTIVA START

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Tous les employeurs tant du secteur privé que du secteur public.

TRAVAILLEURS VISES

Cet incitant vise uniquement les jeunes travailleurs de moins de 26 ans à savoir :

- Les jeunes très peu qualifiés.
- Les jeunes moins qualifiés d'origine étrangère.
- Les jeunes moins qualifiés handicapés.

On entend par « **jeune très peu qualifié** », un jeune peu qualifié qui possède au plus un certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire (maximum une quatrième dans le rénové) ou au plus un certificat de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel (non équivalent au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur).

On entend par « **jeune moins qualifié** » un jeune qui n'est pas détenteur d'un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Est notamment moins qualifiée, la personne avec un certificat :

- D'apprentissage.
- De deuxième année du 3e degré (6e année) de l'enseignement secondaire professionnel.
- De l'enseignement secondaire spécial.

On entend par « **jeune d'origine étrangère** », un jeune qui ne possède pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou dont au moins un des parents ne possède pas cette nationalité ou dont au moins deux de ses grands-parents ne possèdent pas cette nationalité.

On entend par « **jeune handicapé** », un jeune qui est enregistré en tant que tel auprès de l'AWIPH, du Vlaams Fonds (VFSIPH), du SBFPH ou du DPB.

AVANTAGES

Le jeune ouvre le droit à une diminution des cotisations ONSS de 1 000 € pendant 16 trimestres dans le cadre de la Convention de Premier Emploi et reçoit une allocation de travail de **350 € par mois** que l'employeur peut déduire du salaire qu'il paye au jeune.

Le montant de l'allocation de travail pour un mois déterminé ne peut dépasser le salaire net auquel le jeune a droit ce mois-là.

L'allocation est accordée pendant **six mois maximum**, à savoir le mois de l'entrée en service plus les cinq mois suivants.

CONDITIONS

L'occupation du jeune :

- doit commencer au cours de la période de 21 mois suivant la fin de la scolarité obligatoire et/ou la fin des études dans l'enseignement de plein exercice, calculés de date à date.
- doit se faire dans les liens d'un contrat de travail à temps plein d'une durée de six mois au moins dans le cadre d'une convention premier emploi de type 1.

CUMULS ET INCOMPATIBILITE

L'octroi de cette nouvelle allocation de travail n'empêche aucunement de demander les réductions de cotisations patronales applicables (voir aide « Réduction groupe cible "jeunes travailleurs" ». Cependant, la nouvelle allocation de travail ne peut être cumulée avec aucun autre type d'allocation de travail ni avec une intervention financière quelconque d'un CPAS dans le coût salarial du jeune (Activa, Activa-CPAS, SINE, PTP...).

Le jeune ne peut avoir bénéficié au cours des 12 mois précédant son entrée en service d'aucun type d'allocation de travail, ni d'une intervention financière quelconque d'un CPAS dans son coût salarial (Activa, Activa-CPAS, SINE, PTP). Un jeune ne peut prétendre qu'une seule fois, c'est-à-dire pour une seule occupation, à ce système d'allocation de travail.

PROCEDURES

Le droit à cette nouvelle allocation de travail est attesté au moyen d'une carte de travail spécifique, appelée « Carte de travail Activa Start ». En ce qui concerne cette carte de travail, les procédures et règles normales en matière de cartes de travail du plan Activa sont applicables avec les exceptions suivantes :

- Un jeune ne peut obtenir une nouvelle carte de travail ou faire prolonger sa carte de travail s'il a déjà demandé une allocation de travail dont question ci-dessus.
- La durée de la carte de travail est de 3 mois et ne peut pas dépasser la date du 26e anniversaire du jeune ainsi que le dernier jour de la période précitée de 21 mois.

La carte de travail Activa Start est demandée au moyen d'un formulaire C63 Premier Emploi en même temps ou non que la carte Premier emploi. La carte peut également être demandée après l'entrée en service du jeune mais alors dans les trente jours. La carte de travail Activa Start ne peut être utilisée qu'une seule fois, à savoir pour une occupation chez un employeur.

Le contrat de travail (toujours à temps plein) conclu entre l'employeur et le jeune doit comprendre des dispositions spécifiques concernant la carte de travail, l'allocation de travail, le salaire net réduit qui va de pair et la procédure pour obtenir l'allocation de travail.

Le jeune doit introduire une demande d'allocation de travail auprès de son organisme de paiement dans les 4 mois suivant le début de son occupation. L'organisme de paiement transmet ensuite la demande au bureau de chômage compétent qui signale à l'employeur si le jeune a droit ou non à l'allocation de travail et si par conséquent, celle-ci peut être déduite ou non du salaire net du jeune.

Si la demande a été évaluée positivement par le bureau de chômage, l'employeur doit remettre chaque mois un formulaire C78 Activa Start au jeune qui le remettra chaque mois à son organisme de paiement afin de recevoir l'allocation de travail.

FORMULAIRES

Carte de travail (C63) :

http://www.onem.be/D_Egov/Formulieren/Fiches/C63Werkkaart/FormFR.pdf

Annexe au contrat de travail :

http://www.onem.be/D_Egov/Formulieren/Fiches/Bijlage_Activa_start/FormFR.pdf

Certificat d'indemnisation (C78) :

http://www.onem.be/D_Egov/Formulieren/Fiches/C78_Activa_start/FormFR.pdf

ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

O.N.E.M.

Place des Archers, 8

7000 MONS

Tél. : 065/39.46.39

Fax : 065/35 50 52

Site internet : <http://www.onem.be>

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction de l'Insertion Professionnelle

Eurostation II

Rue Ernest Blérot, 1

1070 BRUXELLES

Tel. : 02/233.47.40

Fax : 02/233.47.38

Site internet : <http://www.meta.fgov.be>